

Avenant amendant l'accord de branche intervenu le 8 décembre 2006 entre FEDIEX-FORTEA représentant le secteur des industries wallonnes extractives et transformatrices de roches non combustibles et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique, publié au *Moniteur belge* du 14 décembre 2006.

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, notamment l'article D89 ;

Vu l'accord de branche intervenu le 8 décembre 2006 entre FEDIEX-FORTEA représentant le secteur wallon des industries extractives et transformatrices de roches non combustibles et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique ;

Considérant le rapport d'avancement 2009 confirmant la faisabilité du suivi de l'efficacité énergétique et des émissions de gaz à effet de serre par la méthodologie EPS ;

Considérant les derniers résultats, reprenant les données agrégées depuis 2002, qui confirment la tendance réelle de l'amélioration des IEE et IGES, les indices réels étant supérieurs à l'évolution prévue pour les indices IEE et IGES ;

Considérant que l'accord de branche FEDIEX contient déjà des objectifs IEE et IGES pour l'année 2012 et que ces objectifs doivent être confirmés ou infirmés avant le 1^{er} juillet 2011 ;



Considérant que le potentiel d'amélioration de l'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur à l'horizon 2012 a été réexaminé dans le cadre de l'évaluation approfondie réalisée durant l'année 2010 ;

Considérant que, sur base de cet examen, le comité directeur a décidé, vu qu'aucun potentiel supplémentaire n'a été identifié lors de cette évaluation approfondie, de maintenir les objectifs au 31/12/2012, soit

- une amélioration de l'efficacité énergétique globale sectorielle de 8,59 %, et
- une réduction des émissions spécifiques de GES, prises globalement au niveau du secteur, de 8,77 % pour le CO₂, entre l'année 2002 et le 31/12/2012.

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les entreprises contractantes du secteur wallon des Industries extractives et transformatrices de roches non combustibles et la fédération signataire s'engagent à réaliser pour le 31/12/2012 :

- une amélioration de l'efficacité énergétique globale sectorielle de 8,59%, calculée au moyen de l'indice IEE défini en annexe 4 de l'accord, et
- une réduction des émissions spécifiques de GES, prises globalement au niveau du secteur, calculée au moyen de l'indice IGES défini en annexe 4 de l'accord, de 8,77 % pour le CO₂, entre l'année 2002 et le 31/12/2012.

Article 2

Cet avenant est annexé à l'accord de branche intervenu le 8 décembre 2006 entre FEDIEX-FORTEA représentant le secteur wallon des industries extractives et transformatrices de roches non combustibles, et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique.



Article 3

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Namur, le 29 JUIN 2011

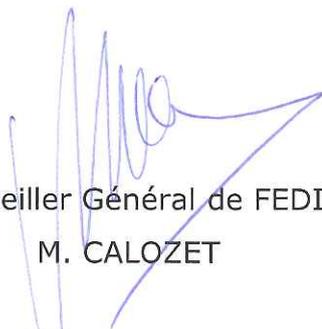
En 3 exemplaires

Signature

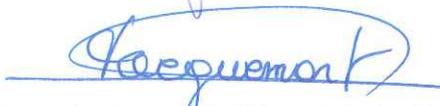
Pour FEDIEX-FORTEA,



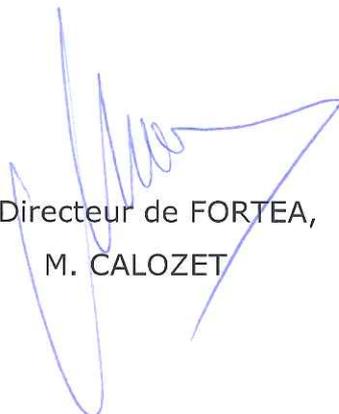
Le Président du Conseil d'Administration de FEDIEX,
M. EVRARD



Le Conseiller Général de FEDIEX,
M. CALOZET

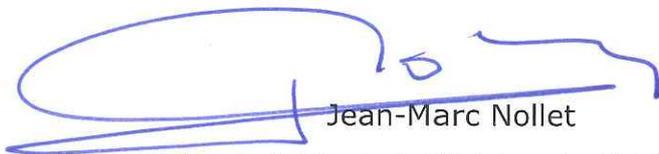


Le Président du Conseil d'Administration de FORTEA,
A. JACQUEMART



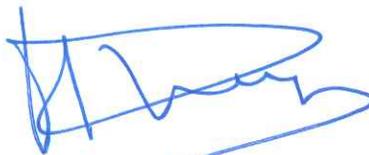
Le Directeur de FORTEA,
M. CALOZET

Pour la Région wallonne,



Jean-Marc Nollet

Vice-Président et Ministre de l'Enfance,
de la Recherche et de la Fonction publique



Philippe Henry

Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement
du territoire et de la Mobilité